

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/731/A</b>
Date du prononcé <b>30 janvier 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/46</b>
En cause de : <b>SERVICE FEDERAL DES PENSIONS C/ G J</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

**\* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pension – cumul  
avec des revenus du travail – dispositions particulières adoptées en  
période de pandémie de COVID-19 – loi du 07 mai 2020**

**EN CAUSE :**

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS** (en abrégé : « SFP »), BCE n° 0206.738.078, dont les bureaux sont sis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1,

Partie appelante, représentée par Maître CD, Avocate

**CONTRE :**

**Monsieur J G** (ci-après, « Monsieur G. »), RRN n° ..., domicilié à ...

Partie intimée, représenté par Maître RA, Avocate, loco Maître PW, Avocat

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 09 mars 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/731/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 04 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 16 mai 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 décembre 2023 ;

- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 19 mai 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 05 juillet 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 18 septembre 2023 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 26 octobre 2023 ;
- l'état de dépens déposé par la partie intimée à l'audience du 05 décembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 décembre 2023.

A cette même audience, les parties ont précisé :

- ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées ;
- que le présent recours était relatif à la pension de travailleur salarié de Monsieur G.

Monsieur EV, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS**

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- le 16 juillet 2019, le SFP a notifié à Monsieur G. une décision d'octroi d'une pension de retraite salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Sont joints à cette décision, plusieurs documents, dont une annexe intitulée « *Montants maximum autorisés des revenus professionnels* », ainsi qu'une annexe « *Pension, activité professionnelle et prestations sociales* » ;

- le 18 juillet 2019, Monsieur G. complète un formulaire par lequel il déclare qu'il va continuer à exercer une activité professionnelle dont les revenus seront limités au montant maximum autorisé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en qualité de travailleur salarié ;

- le SFP explique avoir été informé, par des flux informatiques des 09 avril 2021 et 07 mai 2021, du fait que les revenus perçus par Monsieur G. ont dépassé les montants autorisés pour les années 2019 et 2020 ;
- par courrier du 05 juillet 2021, le SPF adresse la décision suivante à Monsieur G. :

*« Révision de votre pension pour activité professionnelle*

*Monsieur,*

*Vous pouvez exercer une activité professionnelle tout en recevant une pension. Si vos revenus professionnels restent inférieurs au montant maximum autorisé, cela n'a aucune influence sur le montant de votre pension.*

*L'année de prise de cours de votre pension, la limite est calculée au prorata du nombre de mois couverts par votre pension. Ensuite, le montant maximum autorisé est d'application pour une année civile complète.*

*Dans votre cas, le montant maximum autorisé s'élève à :*

*4 086,00 EUR bruts du 01/07/2019 au 31/12/2019*

*8 393,00 EUR bruts en 2020*

*8 496,00 EUR bruts en 2021*

*Si vos revenus professionnels dépassent le montant maximum autorisé, nous devons alors réduire votre pension du même pourcentage que le dépassement.*

*Pour l'année civile 2019, vos revenus professionnels se sont élevés à 4 763,87 EUR. Le montant maximum autorisé a donc été dépassé de 17%. Votre pension aurait donc dû être réduite de 17%.*

*Pour l'année civile 2020, vos revenus professionnels se sont élevés à 11 396,72 EUR. Le montant maximum autorisé a donc été dépassé de 36%. Votre pension aurait donc dû être réduite de 36%.*

*(...) Suite à l'estimation de vos revenus professionnels pour 2021, votre pension sera préventivement réduite de 88% à partir du 01/01/2021.*

*(...) Si vous estimez que la réduction préventive n'est pas correcte, faites-nous parvenir une estimation de vos revenus pour l'année concernée. De cette façon, nous pourrions adapter le pourcentage de la réduction. (...) »*

- par courrier du 06 juillet 2021, le SFP notifie à Monsieur G. qu'il est redevable d'un indu s'élevant à un montant total de 16.532,74 euros ; un décompte est joint, qui

visa notamment un montant à titre de « pension de retraite salarié » perçu indûment ;

- par courrier du 28 juillet 2021, le SFP a notifié à Monsieur G. une révision du montant de sa pension, tenant compte de l'estimation de ses revenus professionnels pour l'année 2021, soit 12.408,10 euros ;

Par un autre courrier portant la même date, Monsieur G. a été informé du fait que l'indu qui lui était réclamé, initialement fixé à la somme totale de 16.532,34 euros, était ramené à la somme totale de 12.096,96 euros.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 27 septembre 2021, Monsieur G. a introduit un recours contre les décisions précitées.

A noter que les deux décisions suivantes ont encore été notifiées à Monsieur G. en cours de procédure :

- par courrier du 25 mars 2022, le SFP a notifié à Monsieur G. la nouvelle décision suivante :

*« Révision de votre pension pour activité professionnelle*

*Monsieur,*

*Vous pouvez exercer une activité professionnelle tout en recevant une pension. Si vos revenus professionnels restent inférieurs au montant maximum autorisé, cela n'a aucune influence sur le montant de votre pension.*

*Le montant maximum autorisé est d'application pour une année civile complète.*

*Dans votre cas, le montant maximum autorisé s'élève à :*

*8 496,00 EUR bruts en 2021*

*8.634,00 EUR bruts en 2022*

*Si vos revenus professionnels dépassent le montant maximum autorisé, nous devons alors réduire votre pension du même pourcentage que le dépassement.*

*Pour l'année civile 2021, vos revenus professionnels se sont élevés à 13 723,46 EUR. Le montant maximum autorisé a donc été dépassé de 62%. Votre pension aurait donc dû être réduite de 62%.*

*(...) Suite à l'estimation de vos revenus professionnels pour 2022, votre pension sera préventivement réduite de 66% à partir du 01/01/2022.*

*(...) Si vous estimez que la réduction préventive n'est pas correcte, faites-nous parvenir une estimation de vos revenus pour l'année concernée. De cette façon, nous pourrions adapter le pourcentage de la réduction. (...) »*

- par courrier du 29 mars 2022, le SFP notifie à Monsieur G. qu'il est redevable d'un indu s'élevant à un montant total de 3.976,61 euros ; un décompte est joint, qui vise notamment un montant à titre de « pension de retraite salarié » perçu indûment.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Monsieur G. a sollicité :

- à titre principal :
  - que son recours soit dit recevable et fondé ;
  - que les décisions prises par le SFP les 05, 06 et 28 juillet 2021, ainsi que les 25 et 29 mars 2022, soient mises à néant ;
  - qu'il soit dit pour droit qu'il n'est redevable d'aucun montant perçu indûment à l'égard du SFP ;
- à titre subsidiaire :
  - autoriser Monsieur G. à se libérer des montants réclamés par des versements mensuels de 259,77 euros, en vue d'assurer le règlement de l'ensemble des montants réclamés pour une période de 5 ans ;
  - condamner le SFP aux dépens, liquidés à la somme de 306,10 euros à titre d'indemnité de procédure ;
  - dire le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Le SFP a quant à lui sollicité que :

- le recours de Monsieur G. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- les décisions contestées du SFP soient confirmées ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur G. est redevable envers le SFP d'un indu, s'élevant à 16.073,57 euros ;

- Monsieur G. soit condamné au remboursement de la somme indue par des versements mensuels de 257,39 euros afin d'apurer sa dette dans un délai raisonnable de 5 ans.

### **III.- JUGEMENT CONTESTE**

Par le jugement critiqué, prononcé le 09 mars 2023, les premiers juges ont :

- dit les demandes principales recevables et partiellement fondée ;
- dit pour droit que les revenus promérités par Monsieur G. pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2022 sont neutralisés dans le cadre de l'application de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ;
- rouvert les débats, afin que les parties s'expliquent sur les montants de pension éventuellement indûment perçus par Monsieur G. ;
- réservé à statuer pour le surplus.

Le Tribunal a concrètement estimé que « *En concluant, plusieurs contrats à durée déterminée, durant la période d'exception prévue par la loi du 7 mai 2020, [Monsieur G.] a bel et bien entamé une activité dans le cadre de la lutte contre le COVID 19* ».

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 04 avril 2023, le SFP demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel dans toutes ces dispositions en statuant à nouveau ;
- rétablir les décisions administratives du SFP des 05, 06 et 28 juillet 2021 ainsi que les décisions des 25 et 29 mars 2022 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

Le SFP fait notamment valoir que :

- pour que Monsieur G. puisse bénéficier de l'intégralité de sa pension, ses revenus ne peuvent dépasser les montants de 4.086,00 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019, 8.393,00 euros pour 2020, 8.496,00 euros pour 2021 et 8.634,00 euros pour 2022 ;
- par la loi du 07 mai 2020, le législateur a fait en sorte que, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2022, les revenus professionnel d'un pensionné ne soient pas pris en compte dans le cadre du cumul de la pension avec les revenus professionnels, aux conditions suivantes :
  - ces revenus proviennent d'une activité entamée (ou d'une augmentation des prestations du pensionné) entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2022, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
  - l'activité exercée relève d'un secteur essentiel pour la Nation ;

C'est la première condition qui pose en l'espèce problème ;

- l'employeur de Monsieur G. a précisé que Monsieur G. n'avait ni entamé, ni augmenté son activité professionnelle en 2020 et qu'il avait accompli des heures complémentaires pour un montant de 444,84 euros en 2021, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Ce formulaire complété par l'employeur a bien trait aux activités de Monsieur G. ; ce formulaire ne contenait aucune information potentiellement préjudiciable à l'employeur ; les premiers juges n'avaient aucun motif de l'écarter, d'autant plus qu'ils retiennent une prétendue déclaration du même employeur reproduite dans les dernières conclusions de Monsieur G.;

- les affirmations de l'employeur sont confortées par d'autres déclarations de Monsieur G. (le formulaire complété par Monsieur G. le 18 juillet 2019, etc.) ;
- l'exonération des revenus professionnels prévue à l'article 3 de la loi du 07 mai 2020 n'est possible que moyennant le respect de plusieurs conditions, dont le fait que l'activité ait été entamée (ou augmentée) durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2022 ; l'unique exemple donné par les travaux préparatoires vise un infirmier pensionné qui n'exerce plus aucune activité professionnelle et qui offre de reprendre le travail vu le grand nombre de malades admis ; une telle situation diffère de celle de Monsieur G., qui avait prévu d'exercer son activité professionnelle une fois pensionné ;

Monsieur G. n'a jamais cessé d'exercer son activité professionnelle (chauffeur d'autocar destiné aux transports scolaires) par le biais de contrats à durée déterminée successifs ; ladite activité variait au gré de l'agenda scolaire ;

Le seul fait que Monsieur G. ait choisi de signer un nouveau contrat avec son employeur ne permet pas de démontrer qu'il a exercé son activité dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Monsieur G. n'a jamais réellement cessé d'exercer son activité professionnelle ;

2.

Monsieur G. n'a pas formulé d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que:

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- le SFP soit condamné aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

Monsieur G. fait notamment valoir que :

- il n'est pas contesté que son activité (chauffeur dans le cadre du transport scolaire) relevait bien d'une entreprise de services essentiels, au sens des dispositions légales applicables ;
- son activité a bien été entamée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ; en effet, Monsieur G. était lié par un contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 03 avril 2020 ; il s'est ensuite retrouvé sans emploi et c'est à la demande de son employeur qu'il a repris le travail le 18 mai 2020, cette demande se répétant par la suite et aboutissant à la conclusion de différents contrats de travail à durée déterminée ;

Ainsi, Monsieur G. a repris son activité le 18 mai 2020, alors qu'il était bien avant cette date sans emploi et sans activité professionnelle ; soutenir le contraire revient à nier les éléments factuels de la cause ;

- le fait qu'il ait repris une activité pour compte du même employeur et dans des fonctions analogues à celles qu'il avait exercées par le passé, ne peut susciter de difficulté ; l'exemple issu des travaux préparatoires vise une hypothèse identique, dans le milieu infirmier ;
- le SFP entend introduire une dimension totalement subjective, en exigeant que Monsieur G. démontre que son activité professionnelle s'inscrivait directement dans

le cadre de la lutte contre le coronavirus en limitant strictement le champ d'application de la loi du 07 mai 2020 à la participation aux mesures sanitaires en lien avec la lutte contre le coronavirus ; or, l'exemple évoqué dans les travaux préparatoires n'indique nullement que l'infirmier reprenant le travail devrait nécessairement être occupé dans un service chargé de la lutte contre le coronavirus ;

- son activité professionnelle a permis à des enfants souffrant de handicaps divers, de continuer à bénéficier d'un encadrement scolaire, de bénéficier d'une vie sociale, etc. ; l'activité de Monsieur G., relevant des secteurs essentiels au fonctionnement de la Nation, justifie amplement que lui soient appliquées les dispositions de la loi du 07 mai 2020 ;
- les dispositions légales neutralisant les revenus professionnels par rapport au calcul de la pension constituaient des « primes de risque », ou des « incitants » pour un certain nombre de travailleurs.

#### **V.- RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 09 mars 2023 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 mars 2023, le SFP en accusant réception le 15 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 04 avril 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

#### **VI.- DISCUSSION**

##### **1. Quant aux droits de pension de Monsieur G.**

##### **1.1. Rappel des principes**

1.

L'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres précise notamment que :

*« (...) le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1er juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit. (...)»*

L'article 64, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, précise le montant des revenus professionnels à ne pas dépasser par année civile, pour pouvoir bénéficier d'une pension non réduite.

Aux termes du paragraphe 6 de la même disposition :

*« Si le revenu professionnel du bénéficiaire de la pension dépasse les montants fixés aux paragraphes 2 et 3, le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, le pourcentage de dépassement est calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de la pension, le pourcentage obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. (...) »*

Il n'est pas contesté que le SFP a fait usage de ces dispositions, dans le cadre des décisions litigieuses.

2.

Aux termes de l'article 3, § 1 de la loi du 07 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale:

*« Pour l'application du cumul des prestations visées à l'article 2, 1° à 3° <sup>1</sup>, avec les revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou*

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 de la même loi : *« Le présent chapitre est d'application aux prestations suivantes et à leurs avantages accessoires: (...) 2° les pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés visées par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (...) »*

*son conjoint pendant la période à partir du 1er mars 2020, pour autant que ces revenus proviennent d'une **activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19** et pour autant que cette **activité professionnelle soit exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels** tels que visés à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application au moment où cette activité professionnelle a été exercée, pour la période jusqu'au 26 juin 2021 inclus et tel que repris dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que d'application avant son abrogation par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour la période à partir du 27 juin 2021. »*

En vertu de l'article 6 de la même loi :

*« La période visée aux articles 3, 4 et 5 qui prend cours à partir du 1er mars 2020 prend fin le 31 mars 2022. »*

Les travaux préparatoires (Proposition de loi portant des mesures exceptionnelles en matière de pensions dans le cadre de la pandémie COVID-19, *Doc. Parl.*, Ch. représ., 15 avril 2020, DOC 55 1159/001, pp. 1, 3-4 et 6-7 – la Cour met en évidence) justifient notamment la disposition – dérogatoire au droit commun – visée à l'article 3, comme suit :

#### *« RÉSUMÉ*

*La présente proposition de loi a pour but de remédier aux effets négatifs que pourraient subir les retraités des régimes de pensions des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et du secteur public s'ils ont repris le travail ou l'ont étendu en vue de fournir leur aide à la lutte contre le coronavirus, s'ils sont amenés à faire appel à un revenu de remplacement suite au coronavirus COVID-19 ou si une indemnité leur est octroyée en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires dus au coronavirus COVID-19.*

#### *(...) DÉVELOPPEMENTS*

*(...) Les dispositions légales tant dans le secteur salarié, indépendant que fonctionnaire prévoient que, à l'exception des retraités de 65 ans ou plus, ou avec une carrière de 45 ans, les revenus d'une activité professionnelle ne peuvent être cumulés avec une pension de retraite ou de survie que dans des limites autorisées. Par conséquent, le travail rémunéré en cas de reprise de travail à la demande*

*d'organismes divers (hôpitaux, crèches, ...) ou de volontariat est soumis au respect des limites autorisées et peut avoir pour conséquence qu'une personne verra sa pension de retraite ou de survie diminuée ou suspendue. Vu la situation exceptionnelle de ces personnes qui se sont engagées dans la société, les revenus de ces activités (dont le titulaire ou son conjoint bénéficie) ne seront pas pris en considération pour déterminer s'il y a dépassement des limites autorisées en 2020.*

*Ceci sera d'application pour les revenus professionnels de la période à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels et ceci dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.*

*Deux exemples illustrent cette proposition:*

*Une collaboratrice d'une entreprise de pompes funèbres qui bénéficie d'une pension de survie, travaille à mi-temps et gagne 19 200 euros par an pour rester en dessous de la limite de 19 542 euros qui lui est applicable. À partir du 16 mars jusqu'au 30 avril, elle exerce sa fonction à temps plein pour participer à la lutte contre la pandémie. Suite à ces prestations, son revenu annuel augmente de 19 200 euros à 21 600 euros. Étant donné que ses revenus annuels dépassent de 11 % la limite, sa pension de survie aurait été réduite de 11 %. Suite à la proposition, sa pension restera payée complètement puisque les revenus supplémentaires acquis dans le cadre de la lutte contre la pandémie ne sont pas pris en compte.*

*Un infirmier pensionné de 62 ans n'exerce plus aucune activité professionnelle. Vu le grand nombre de malades admis dans la clinique où il était autrefois occupé, il offre de reprendre le travail dans cette clinique durant cette période. Sur base de cette proposition, tous les revenus pour ces prestations qui sont liés à la lutte contre la pandémie ne sont pas pris en compte pour l'application des règles de cumul et il n'atteindra donc, suite à ces prestations, jamais la limite annuelle de 8 393 euros.*

*(...) COMMENTAIRE DES ARTICLES*

*(...) Article 3*

*Le paragraphe 1er prévoit que, pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec des revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de l'une de ces prestations lui-même ou son conjoint.*

*Cette neutralisation temporaire s'applique uniquement aux revenus provenant d'une activité professionnelle exercée à partir du 1er mars 2020 et pour autant qu'il*

***s'agisse d'une activité professionnelle entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19. En outre, cette activité doit être exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou des services essentiels énumérés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.***

*En vertu du paragraphe 2, ces revenus professionnels n'auront temporairement pas non plus d'impact sur la GRAPA et le RG.»*

L'on peut encore lire, dans la suite des travaux préparatoires (Projet de loi portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *Doc. Parl.*, Ch. représ., 29 avril 2020, DOC 55 1159/004, pp. 8-10 – la Cour met en évidence):

*« Mme T De J (Open Vld) signale que les pensionnés ont été lésés durant des années s'ils continuaient à travailler après l'âge de la pension ou s'ils exerçaient une activité indépendante. La législation a été modifiée et les personnes âgées de 65 ans au moins ayant une carrière de 45 ans peuvent cumuler la pension avec un revenu professionnel. Les plafonds de revenus ont été assouplis pour les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions. L'impact d'un revenu complémentaire sur le montant de la pension a été réduit. **Dans le cadre de la crise actuelle, toute aide est la bienvenue. C'est dès lors une bonne chose d'assouplir temporairement les règles du cumul de manière à ce que les pensionnés puissent être occupés dans les métiers essentiels. S'ils exercent déjà une activité dans ces secteurs, ils peuvent l'étendre sans que cela ait un impact sur le revenu provenant de leur pension.***

*(...) Mme Anja Vanrobaeys (sp.a) peut souscrire à la **suppression des plafonds de revenus dans le régime de pension pour les pensionnés qui travaillent actuellement dans les secteurs essentiels. Ces pensionnés prennent des risques, ce qui ne peut être sanctionné.** »*

## **1.2. Application des principes au cas d'espèce**

1.

La pierre d'achoppement du présent litige réside dans la question de savoir si les prestations fournies par Monsieur G. à partir du 18 mai 2020 relèvent – ou non – du champ d'application de la loi du 07 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

2.

Il n'est pas contesté que les prestations fournies par Monsieur G., à partir du 18 mai 2020, l'ont été dans un secteur relevant d'un secteur qualifié d'essentiel pour la Nation.

3.

Les parties s'opposent quant à la question de savoir si Monsieur G. a entamé ou étendu son activité professionnelle dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

La Cour relève qu'il apparaît clairement des travaux préparatoires que le législateur a entendu offrir un avantage aux pensionnés qui ont décidé de prêter main forte dans le cadre de la pandémie, en vue d'assurer le fonctionnement des services essentiels de l'Etat (cet avantage consistant à pouvoir cumuler des ressources professionnelles avec leur pension au-delà des limites habituellement autorisées).

La Cour relève encore que le pensionné déjà sous contrat de travail (et par conséquent tenu en règle de continuer à exécuter celui-ci), qui n'a pas augmenté son régime horaire de travail, n'est pas visé par la mesure.

Le législateur vise spécifiquement le pensionné qui *entame* ou *étend* son activité dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

La Cour en déduit que le législateur n'a pas entendu favoriser le seul fait de travailler dans un secteur essentiel. Encore faut-il s'être engagé dans de telles prestations (en les entamant ou en augmentant leur volume) une fois la pandémie en cours et dans une volonté – à tout le moins tacite – de permettre aux secteurs essentiels de continuer à fonctionner (malgré la surcharge de travail, s'agissant par exemple des soins de santé, ou malgré la pénurie de main d'œuvre liée à la maladie, pour d'autres secteurs).<sup>2</sup>

La situation particulière de pensionnés occupés dans le cadre de contrats à durée déterminée n'a, dans ce contexte, pas expressément été abordée par le législateur.

Il n'est pas formellement contesté que Monsieur G. avait, avant que la pandémie liée au coronavirus intervienne, l'intention de continuer à travailler, en tant que pensionné, en qualité de chauffeur dans le cadre de transports scolaires.

Il n'est pas davantage contesté que son activité à temps partiel, en raison du secteur particulier dans lequel il était occupé, était couverte par des contrats à durée déterminée se succédant avec des interruptions liées aux congés scolaires.

Il n'est pas argumenté par Monsieur G. qu'il aurait étendu son activité (c'est-à-dire travaillé un nombre d'heures plus important qu'avant la période de pandémie) à partir du 18 mai 2020.

Monsieur G. soutient par contre avoir entamé – à plusieurs reprises (lors de la conclusion de nouveaux contrats à durée déterminée) – son activité, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

La thèse du SFP consiste à considérer qu'il s'est contenté de poursuivre l'activité précédemment entamée, de sorte que les dispositions dérogatoires de la loi du 07 mai 2020 ne s'appliquent pas à lui.

La réalité est plus nuancée aux yeux de la Cour.

Le dernier contrat de travail à durée déterminée de Monsieur G. conclu avant la pandémie, a pris fin le 03 avril 2020. Cela signifie qu'à partir de cette date, Monsieur G. était libre de ne pas conclure de nouveau contrat de travail.

Monsieur G. produit une attestation établie le 15 décembre 2022 par l'administrateur-délégué de son employeur, en vertu de laquelle :

*« (...) dans le cadre de la crise COVID, la reprise des circuits de ramassages a eu lieu le 18 mai 2020.*

*La profession de chauffeur d'autocar étant officiellement reconnue comme métier en pénurie, et plusieurs chauffeurs ayant quitté le secteur suite à l'arrêt des circuits en mars 2020, la reprise des circuits était donc une surcharge de travail. Ceci signifie que, dans l'impossibilité de recruter du personnel, la présence au travail de [Monsieur G.], affecté au circuit scolaire 6044, était indispensable durant la période du 18 mai 2020 au 30 septembre 2021. »*

Il ressort de cette attestation que le fait que Monsieur G. accepte de conclure des contrats à durée déterminée couvrant une période postérieure au 03 avril 2020, a contribué à assurer le fonctionnement de l'un des secteurs essentiels de la Nation.

Dans la grande majorité des cas, les pensionnés visés par les mesures dérogatoires de la loi du 07 mai 2020, sont des pensionnés qui ont déjà travaillé pour l'un des secteurs essentiels, qui ont arrêté de travailler et qui ont consenti à reprendre du service dans le cadre de la crise sanitaire.

Le législateur n'a pas imposé de durée minimale de cessation d'activité pour que les dispositions dérogatoires puissent s'appliquer.

Il ne peut ainsi être exclu, notamment, que certains membres du personnel soignant, qui venaient d'accéder à la retraite au moment où a éclaté la pandémie, aient décidé de ré-entamer une activité pour prêter main forte. Il apparaît du reste plausible, dans le secteur médical où les connaissances et les techniques continuent d'évoluer rapidement, que ce

sont essentiellement des personnes fraîchement pensionnées qui ont été en mesure de reprendre du service.

Sans doute la situation de Monsieur G. se situe-t-elle dans une zone « grise » par rapport à ces dispositions dérogatoire : les pièces produites permettent de conclure qu'il n'avait *a priori* pas l'intention, avant la pandémie, de mettre définitivement un terme à toute activité postérieurement au 03 avril 2020. Il reste que la pandémie aurait pu changer la donne. Monsieur G. aurait pu décider, comme d'autres l'ont certainement fait, de ne pas s'engager dans de nouveaux contrats postérieurement au 03 avril 2020 (date à laquelle son dernier contrat a pris fin). Malgré la pandémie – et les risques potentiels encourus sur le plan de sa santé, alors qu'il avait plus de 60 ans et était *a priori* plus à risque – Monsieur G. a sciemment choisi de conclure un nouveau contrat avec effet au 18 mai 2020 (date de la reprise des circuits de transports scolaires), choix qu'il a réitéré pour les périodes ultérieures d'ouverture des établissements scolaires (comme en atteste les documents « DOLSIS » produits par l'Auditorat du travail en première instance).

Ce faisant, Monsieur G. n'a pas étendu une activité préexistante, mais a (à nouveau) entamé une activité avec effet au 18 mai 2020, d'abord, puis avec effet aux dates postérieures visées dans ses contrats ultérieurs, par la suite.

Le fait que l'employeur ait complété des formulaires en déclarant que l'activité de Monsieur G. n'avait pas été entamée ni étendue dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ne permet pas d'aboutir à la conclusion inverse ; sans doute la période de pandémie n'a-t-elle finalement pas changé grand-chose, du point de vue de l'employeur, à sa relation de travail avec Monsieur G. : Monsieur G. travaillait précédemment dans les liens de contrats à durée déterminée et a à nouveau travaillé dans les liens de nouveaux contrats à durée déterminée pendant la période de pandémie ; l'employeur a, rien que pour ce motif, pu avoir le sentiment d'une continuité d'activité dans le chef de Monsieur G. ; le ressenti de l'employeur ne constitue toutefois pas un critère déterminant ; en l'espèce, la Cour relève que Monsieur G. n'en a pas moins, à chaque contrat conclu, sciemment entamé une nouvelle activité, dans le cadre d'un nouveau contrat et ce, dans un contexte de maintien en ordre de fonctionnement de secteurs jugés essentiels dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Il apparaît pour ces motifs indéniable à la Cour que ces activités ont été entamées et volontairement exercées par Monsieur G. (sans la contrainte d'un éventuel contrat à durée indéterminée en cours), dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

L'appel du SFP, en ce qu'il tend à rétablir les décisions administratives du SFP des 05, 06 et 28 juillet 2021 ainsi que les décisions des 25 et 29 mars 2022, est déclaré non fondé.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a dit pour droit que les revenus promérités par Monsieur G. pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2022 sont neutralisés dans le cadre de l'application de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

4.

Evoquant la cause, la Cour estime devoir rouvrir les débats pour permettre au SFP de revoir ses décomptes, tenant compte des principes dégagés dans le présent arrêt, et pour permettre à Monsieur G. de communiquer ses éventuelles observations quant à ce.

## **2. Quant aux frais et dépens**

La Cour, rouvrant les débats, réserve à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à rétablir les décisions administratives du SFP des 05, 06 et 28 juillet 2021 ainsi que les décisions des 25 et 29 mars 2022,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que les revenus promérités par Monsieur G. pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2022 sont neutralisés en application de la loi du 07 mai 2020,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

**Le SFP** est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à Monsieur G. pour le **26 mars 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Monsieur G.** devront être déposées au greffe et communiquées au SFP, pour le **07 mai 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 04 juin 2024 à 16 heures 40**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)  
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Jean-Luc DETHY

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 30 janvier 2024, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE